



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRÊTE**

**portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad »**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R.414-8 à 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/05/2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20/08/2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » ;

**Vu** les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 07/06/2001 portant avis favorable sur le document d'objectifs ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE**

Art. 1. – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 27/05/2009.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Nancy, le

**26 JUL. 2010**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE